



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Rivedoux-Plage (Anse de Loubye) sur l'Île de Ré (17)

n° : F-075-26-C-0047

Décision n° F-075-26-C-0047 en date du 24 septembre 2026

Décision du XX septembre 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-26-C-0047 présentée par la commune de Rivedoux-Plage, relative à la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral sud de la commune (Anse de Loubye) sur l'île de Ré (17), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 août 2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet vise à organiser l'activité de mouillage, réservé à la plaisance, sur le littoral de la commune de Rivedoux-Plage ; il prévoit la création d'une ZMEL sur la plage sud pour limiter l'impact sur le milieu marin de l'activité de mouillage existante, de type forain¹ ;
- le projet prévoit de répartir l'activité de mouillage sur la zone de Pas de la Fontaine et sur la zone de la Garenne afin de répartir l'offre d'accueil selon les classes de navires et les conditions de mouillage (échouage ou à flot) ; un total de 54 unités est proposé (contre 121 mouillages proposés initialement en 2009), dont six mouillages existants gérés par le Département de Charente-Maritime ;
- sur la zone du Pas de la Fontaine, 12 places permettant l'échouage² seront dédiées aux unités inférieures à 8 mètres ; 24 places à flot pourront accueillir des unités réparties en trois classes de taille (inférieur à 8 mètres et un maximum de 15 mètres) ; la zone actuelle des bouées du Département sera intégrée à cette zone pour accueillir les unités supérieures à 10 mètres ;
- sur la zone de la Garenne (entièrement à flot), les unités inférieures à 8 mètres seront localisées au sein du périmètre défini sur la bande la plus proche du bas de plage ; les unités de 8 à 10 mètres seront disposées dans la bande la plus au large disposant des hauteurs d'eau plus importantes ;

¹ Un mouillage forain est un stationnement de navire effectué en dehors d'un port, en utilisant son propre matériel d'ancrage (comme l'ancre et la chaîne du bord) ; il se distingue du mouillage fixe sur corps-mort (qui utilise une bouée et un ancrage permanents sur le domaine public).

² La zone se trouvant à la limite du bas médiolittoral, une faible épaisseur d'eau peut persister en fonction des coefficients de marée, et en fonction des variations de l'engraissement - érosion sédimentaire de cette partie de la côte.

- le projet retient la technique du mouillage en évitage³ en raison de l'exposition du site à l'agitation maritime et aux courants ainsi que pour une meilleure intégration paysagère ; les navires seront suffisamment espacés ;
- les travaux se déroulent en deux phases : l'enlèvement des mouillages illégaux et l'installation des nouveaux équipements liés à la ZMEL (corps-morts et lignes de mouillage complètes, bouées de balisage de la ZMEL). Ces travaux impliquent l'intervention de moyens terrestres et maritimes (secteurs découvrant et en eau permanente) ; des équipements annexes au projet seront installés (racks à annexe et panneaux d'information) ;
- les moyens utilisés en mer pour l'installation de mouillages sont généralement caractérisés par un navire de charge équipé d'une grue et d'un treuil, permettant si nécessaire l'intervention de plongeurs afin d'assister la pose des lignes de mouillage ;
- les moyens utilisés à terre nécessiteront probablement l'emploi d'une pelle mécanique et éventuellement d'une remorque pour l'amenée des équipements (corps morts et lignes de mouillage) ;
- les travaux sont envisagés au cours du printemps 2026 en fonction de l'instruction du dossier ; il n'est pas prévu d'installer une base vie ;
- la ZMEL serait ouverte aux navires de plaisance du 15 avril au 15 octobre.

Considérant la localisation du projet,

- le projet est localisé :
 - o sur le littoral sud de la commune de Rivedoux-Plage, sur l'Île de Ré, en Charente-Maritime ; dans le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis (aire marine protégée), dans un secteur défini dans son plan de gestion comme ayant vocation à intégrer la préservation et la valorisation de la biodiversité aux activités littorales notamment de loisirs ;
 - o en dehors des secteurs à enjeu majeur de préservation identifiés par le Parc naturel Marin ;
 - o en site Natura 2000, dans le périmètre de la zone spéciale de conservation (ZSC), référencée FR5400469, « *Pertuis charentais* » (Directive habitats) et dans la zone de protection spéciale (ZPS), référencée FR541 2026 « *Pertuis charentais - Rochebonne* » (Directive oiseaux) dont la gestion est assurée par le Parc (car plus de 50% de leur surface se situent dans le Parc) ;
 - o en limite du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) continentale de type I « *Anse Notre-Dame pointe de Chauveau* » (référence 540004654), d'une superficie d'environ 393 ha, localisée à l'extrémité sud de la zone d'étude ;
 - o au sein du site classé « *Classement Du Canton Sud* », défini par décret du 27 août 1990 et du site inscrit « *Ensemble de Île de Ré* », défini par arrêté du 23 octobre 1979 ;
 - o l'anse de L'Oubye, entre la zone du Pas de la Fontaine et de la Garenne, est située le long du cordon sableux de la flèche de Sablanceaux, secteur caractérisé par une forte planéité et des profondeurs d'eau relativement faibles ;
 - o le site d'implantation est constitué de couverture de sables, les roches affleurant principalement au niveau de la pointe de Chauveau ; sur le secteur, le transit sédimentaire est dirigé vers la pointe de Sablanceaux ;
 - o aucune donnée sur l'épaisseur sédimentaire n'est disponible sur ce secteur.

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- étant noté que :
 - o le littoral sud de Rivedoux-Plage constitue l'un des secteurs de mouillage les plus prisés du pertuis d'Antioche en raison de sa proximité avec le port de plaisance de La Rochelle ; en

³ Le mouillage en évitage désigne la capacité d'un bateau ancré à tourner librement autour de son ancre sous l'effet du vent, du courant ou de la marée.

juillet-août, période de fréquentation maximale, une centaine de bateaux mouillent le long des plages sud de Rivedoux ;

- la zone qui s'étend au nord de la Pointe de Sablanceaux jusqu'au secteur du Défend en direction de la pointe de Chauveau, ne présente aucun équipement pour l'organisation des mouillages de l'ensemble des plaisanciers ; seules six bouées sous gestion du département de Charente-Maritime sont implantées au large à plus de 600 m de la côte face à la zone de baignade ; les autres plaisanciers mouillent sans organisation particulière ;
- des mouillages textiles seront mis en place (moindre impact environnemental sur les fonds et résistance à la corrosion) ;
- le projet retient de recourir au principe du corps-mort béton, meilleure option technique et de moindre incidence que le recours à des ancres à vis ou que le recours à l'option de l'ancrage foré ;
- aucun herbier de zostères n'est connu à proximité de la zone d'implantation de la ZMEL, les plus proches étant situés sur la côte nord de Rivedoux-Plage ;
- le site de Rivedoux, en périphérie d'une zone urbaine, objet d'une activité et d'une fréquentation humaine régulières ne présente pas d'intérêt particulier au regard de l'avifaune ; la zone d'organisation des mouillages n'est pas directement concernée par l'enjeu de présence du Gravelot à collier interrompu à la différence du secteur environnant favorable à sa reproduction ;
- sur les secteurs pressentis pour l'installation des racks à annexes la flore dunaire d'intérêt réside principalement dans les bandes limitrophes des ganivelles, là où le piétinement est moindre ; les secteurs où sont entreposés les bateaux, au Pas de la Fontaine et à la Garenne par les clubs de voile et associations de pratiquants sont de moindre intérêt ;
- le retrait des mouillages illégaux sera sans incidence permanente sur les fonds marins, les marées consécutives venant rééquilibrer les fonds sableux sur l'emprise des corps-morts retirés et sur la zone intertidale ;
- les équipements forains seront soit valorisés, soit traités en filière déchet adaptée ; le retrait des installations foraines sur l'étage intertidal de la bande sud de Rivedoux entraînera une incidence très localisée sur les peuplements benthiques associés aux sédiments sableux (écrasement organismes benthiques non mobiles ou faiblement mobiles) d'ampleur limitée ; en mer, les corps-morts et lignes existantes seront relevés à l'aide d'un treuil ; le chantier sera de courte durée et entraînera sur quelques basses-mers de vive-eau l'occupation d'une partie restreinte de l'estran par les engins de chantier ; des mesures proportionnées d'information du public et de restriction d'accès aux abords des véhicules en opération seront mises en œuvre en fonction de la période de réalisation des travaux et de la fréquentation de la plage par le public ;
- la pose des équipements de la ZMEL sur le bas de la zone intertidale implique le roulement d'un engin de type pelle mécanique sur pneus ou chenille sur la plage depuis le bas de la cale d'accès jusqu'à la zone de travaux ; les effets sont temporaires et limités dans l'espace (seul le linéaire entre la cale et le secteur des mouillages à poser sera concerné) en phase travaux ; les corps-morts seront enfouis dans le sable pour des questions de sécurité des usagers et d'esthétique paysagère ; l'entreprise choisie sera spécialisée dans l'intervention en milieu maritime et littoral (mise en œuvre de moyens nécessaires pour éviter toute pollution : entretien des engins, procédures de stockage des produits polluants, kits anti-pollution...) ;
- les équipements sont préfabriqués et ne nécessitent aucune intervention de fabrication type coulage de béton sur l'estran ;
- pour la pose des équipements en zone immergée les incidences des travaux sur les fonds marins en eau permanente seront limités à l'emprise du système d'ancrage (corps-morts béton préconisés au vu de l'hydrodynamisme de la zone) sans entrave à l'hydrodynamisme et à la dynamique sédimentaire ; une remise en suspension des sables fins, possible à la pose des systèmes de corps-morts, restera limitée en intensité, en extension et dans le temps ; un seul navire sera utilisé pour les travaux et l'entreprise choisie sera spécialisée dans l'intervention en milieu maritime ; la durée de chantier de pose des corps-morts sera limitée et les opérations de pose seront sans incidence significative sur les mammifères, tortues, élassomorphes ou autres poissons pouvant croiser sur la bande côtière de Rivedoux ; l'incidence acoustique est faible et limitée dans le temps ;

- la flore dunaire pressentie pour le positionnement des racks à annexes sur chaque entrée des deux subdivisions de la ZMEL est dégradée et fragmentée en raison des nombreux usages et aménagements de la côte ; au regard de la pression exercée actuellement sur ces milieux, l'incidence de la pose de rack à annexes sera faible ; le chantier sera de très courte durée et de faible ampleur ;
- en phase opérationnelle, le projet a une empreinte limitée sur les fonds marins (tant au regard du choix des emplacements des postes à flot, qu'au regard des emplacements échouables, les corps morts étant enfouis) ; la ligne de mouillage retenue permettra de limiter l'effet de ragage des installations à chaîne communes sur les fonds marins ;
- l'organisation des mouillages sur les deux zones constituant la ZMEL occasionne un impact positif sur les fonds marins par rapport à la situation actuelle car elle réduit les emprises altérées en limitant l'usage d'installations foraines ou d'ancres de manière anarchique sur ces secteurs ;
- toute opération d'entretien et de carénage est interdite sur la zone de mouillage et devra être réalisée sur les aires dédiées les plus proches (Port de plaisance des Minimes) ;
- les habitats de nidification du Gravelot à collier interrompu sont préservés ;
- le périmètre de la ZMEL ne traverse aucun habitat à enjeu majeur de préservation connu ; le projet n'a pas pour objet l'émergence d'une nouvelle pratique par rapport aux usages actuels de cette partie du littoral rétais ; il vise à contrario à organiser et sécuriser les différents usages de ce littoral tout en préservant l'environnement ;
- il prévoit l'emploi de mouillages écologiques intégrant des lignes textiles et des dispositifs amortisseurs qui limitent fortement l'effet de ragage sur le fond observable sur des lignes classiques en chaînes ;
- l'incidence globale du projet est jugée faible sur les habitats d'intérêt communautaire et sur leurs fonctionnalités (amélioration de la situation existante puisque le mouillage forain sera interdit au sein de ces zones) ; sur la Zps la zone de mouillage sera ouverte du 15 avril au 15 octobre chaque année ;
- des critères paysagers et lié au site classé ont été pris en compte : postes de mouillage en quinconce, cercles d'évitage non-sécants, retrait des bouées hors saison... et une attention particulière sera également donnée à la nature, au dimensionnement et au positionnement des équipements annexes (deux panneaux d'information et) racks à annexes) ;
- une demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé sera déposée.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral sud de la commune de Rivedoux-Plage (Anse de Loubye) sur l'Île de Ré, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur le littoral sud de la commune de Rivedoux-Plage (Anse de Loubye) sur l'Île de Ré, n° F-075-26-C-0047 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 septembre 2026.

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.